

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction des Affaires Interministérielles
et de l'Environnement
Bureau de la Réglementation
de l'Environnement

N° : 2006/ICPE/194

ARRÊTÉ

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 515-15 à L. 515-25 et D. 125-29 à D. 125-34,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 211-1, L. 230-1 et L. 300.2,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 15-6 à L. 15-8,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié en dernier lieu par le décret n° 2005-989 du 10 août 2005,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,

VU le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation,

VU la circulaire ministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels,

VU la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié,

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques,

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mai 2002, autorisant la Société NOBEL EXPLOSIFS FRANCE à poursuivre l'exploitation d'un dépôt d'explosifs et de détonateurs, situé à RIAILLE, au lieu-dit « La Forêt »,

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2005, modifié le 19 avril 2006, portant création du comité local d'information et de concertation autour de l'établissement de la Société NOBEL EXPLOSIFS FRANCE à Riaillé,

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 mars 2006, prescrivant à la Société NOBEL EXPLOSIFS FRANCE la mise en place de mesures d'amélioration de la sécurité sur le site d'exploitation précité de Riaillé,

VU l'avis du Conseil municipal de la commune de Riaillé en date du 29 mars 2006 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet,

VU l'avis du Conseil municipal de la commune de Grand Auverné en date du 30 mars 2006 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet,

VU l'avis du Conseil municipal de la commune de La Meilleraye de Bretagne en date du 28 mars 2006 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet,

VU l'étude de dangers référencée RS/ED-SRD/RIA/07-05 B datée d'avril 2006,

CONSIDERANT qu'une partie des communes de Riaillé, du Grand Auverné et de la Meilleraye de Bretagne et des Communautés de communes du Pays d'Ancenis et du Castelbriantais est susceptible d'être soumise aux effets de type surpression et de type toxique, d'un phénomène dangereux généré par l'établissement de la Société NOBEL EXPLOSIFS France à Riaillé, classé AS au sens du décret de nomenclature du 20 mai 1953 modifié,

CONSIDERANT que la Société NOBEL EXPLOSIFS FRANCE exploite des installations de stockage de produits explosifs situées à Riaillé,

CONSIDERANT que l'ensemble des installations de la Société NOBEL EXPLOSIFS FRANCE à Riaillé est classé «AS» au titre de la rubrique n° 1311 de la nomenclature des installations classées, et relève de ce fait, des dispositions prévues à l'article L. 515-8 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT que l'établissement de la Société NOBEL EXPLOSIFS FRANCE à Riaillé est visé à l'article 1^{er} du décret du 7 septembre 2005 susmentionné,

CONSIDERANT la nécessité de limiter, par un plan de prévention des risques technologiques, l'exposition des populations aux effets des phénomènes dangereux du site de la Société NOBEL EXPLOSIFS FRANCE à Riaillé, par des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage,

CONSIDERANT que la détermination de ces mesures doit résulter d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite autour du site de la Société NOBEL EXPLOSIFS FRANCE implantée à Riaillé sur les parties des territoires des communes de Riaillé, Grand Auverné et La Meilleraye de Bretagne et des Communautés de communes du Pays d'Ancenis et du Castelbriantais, potentiellement exposées à des phénomènes dangereux générés par les installations de la société précitée pouvant entraîner des effets sur la santé et la sécurité publiques.

Ces parties déterminent le périmètre d'étude pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

Ce périmètre d'étude a été défini sur le fondement des connaissances actuelles, issues de l'étude de dangers susvisée, relatives aux risques technologiques dus aux installations de l'établissement de la société précitée.

Il correspond à la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux décrits dans l'étude de dangers, excluant les phénomènes dangereux dont la probabilité est rendue suffisamment faible par les mesures de prévention mises en œuvre ou prescrites aux exploitants des installations classées à l'origine des risques, en application des critères nationaux définis par la circulaire du 3 octobre 2005.

Sa représentation cartographique est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La Société NOBEL EXPLOSIFS FRANCE exploite des installations de stockage de produits explosifs sur le territoire de la commune de Riaillé.

Les principaux potentiels de danger sont liés au stockage et à la manutention des produits explosifs.

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par un effet de surpression et par un effet toxique.

ARTICLE 3 :

En leur qualité de services déconcentrés de l'Etat, la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement des Pays de la Loire et la Direction Départementale de l'Équipement de la Loire-Atlantique sont chargées de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques sous l'autorité du Préfet de la Loire-Atlantique ou de son représentant.

ARTICLE 4 :

Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques, les représentants de :

- la Société NOBEL EXPLOSIFS France exploitant les installations à l'origine du risque,
- les Communes de Riaillé, Grand Auverné et La Meilleraye de Bretagne,
- la Communauté de communes du Pays d'Ancenis, établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et dont le périmètre d'intervention est couvert en partie par le plan,
- la Communauté de communes du Castelbriantais, établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et dont le périmètre d'intervention est couvert en partie par le plan,
- le Comité local d'information et de concertation créé autour de l'établissement de la Société NOBEL EXPLOSIFS FRANCE à Riaillé,
- l'Union Départementale des Associations de Protection de la Nature, de l'Environnement et du Cadre de Vie (UDPN),
- l'Union Départementale de la Consommation, du Logement et du Cadre de Vie (CLCV),

Les représentants de ces organismes constituent avec les services instructeurs, le groupe de travail autour du projet de plan.

L'association de ces organismes à l'élaboration du plan consiste en au moins, une réunion de travail, organisée par les services instructeurs visés à l'article 3. Cette réunion est l'occasion pour chaque partenaire de contribuer aux réflexions et de réagir aux propositions.

ARTICLE 5 :

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet. A ce titre, les observations des habitants et personnes intéressées pourront être recueillies sur un registre mis à leur disposition dans chacune des mairies de Riaillé, Grand Auverné et La Meilleraye de Bretagne.

La concertation consiste en outre, en une réunion publique d'information organisée sur la commune de Riaillé. Quinze jours au moins avant la date de la réunion publique, les maires des communes de Riaillé, Grand Auverné et La Meilleraye de Bretagne portent à la connaissance du public par voie d'affichage la date, l'objet et le lieu de cette réunion.

Le bilan de la concertation sera publié dans les journaux municipaux de chacune des communes de Riaillé, Grand Auverné et La Meilleraye de Bretagne.

Ce bilan sera adressé aux personnes et organismes associées définies dans l'article 4.

ARTICLE 6 :

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associées définies dans l'article 4.

Cet arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique et affiché pendant un mois :

- à la Préfecture de la Loire-Atlantique,
- à la Sous-Préfecture d'Ancenis,
- à la Sous-Préfecture de Châteaubriant,

- au siège de la Communauté de communes du Pays d'Ancenis,
- au siège de la Communauté de communes du Castelbriantais,
- à la mairie de Riaillé,
- à la mairie du Grand Auverné,
- à la mairie de La Meilleraye de Bretagne.

Un avis concernant la prescription de ce plan de prévention des risques technologiques sera inséré, par les soins du Préfet, dans les journaux « OUEST FRANCE » et « PRESSE OCEAN ».

ARTICLE 7 :

Le PPRT doit être approuvé dans un délai de 18 mois à compter de la date de prescription du présent arrêté. Le Préfet pourra, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Loire-Atlantique, soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Sous-Préfet de d'Ancenis, le Sous-Préfet de Châteaubriant, le Maire de Riaillé, le Maire de Grand Auverné, le Maire de La Meilleraye de Bretagne, le Président de la Communauté de communes du Pays d'Ancenis, le Président de la Communauté de communes du Castelbriantais, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et le Directeur Départemental de l'Equipeement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 18 MAI 2006

LE PREFET,



Bernard BOUCAULT

P.J. : 1

Annexe

Cartographie du périmètre d'étude pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques
autour du site de la société NOBEL EXPLOSIFS FRANCE à Riaillé